



## VILLE D'ERSTEIN

### ARRETE MUNICIPAL DE POLICE DE LA VILLE D'ERSTEIN OCTROYANT UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 2021/06/38

#### **Le Maire de la Ville d'ERSTEIN,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-31, L.2212-1 à 9, L.2213-1 à L.2213-5 à 31, L. 2542-1 et suivants,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Code de Procédure Pénale,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de Sécurité Intérieure,

**VU** l'arrêté municipal anti bruit de la Ville d'Erstein du 12 avril 2002,

**VU** l'arrêté municipal n°20210631 interdisant la circulation et le stationnement durant les soirées dites « guinguettes » sur le domaine public,

**VU** la demande formulée par les Vitrines & Ateliers d'Erstein en date du 11 juin 2021, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une fête intitulée « les soirées guinguettes »,

**CONSIDERANT** que cette manifestation se déroulera sur le domaine public,

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers et afin de permettre la tenue de la manifestation précitée, il y a lieu de réglementer l'occupation privative du domaine public de la Ville d'Erstein,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les Vitrines & Ateliers d'Erstein, sont autorisés à occuper la voie publique dans les rues suivantes en vue d'exercer « des soirées guinguettes » :

- Place de l'Hôtel de Ville,
- Rue Mercière,
- Rue du Monastère.

Cette autorisation est régie par le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Elle répond aux règles suivantes :

- elle est accordée à titre personnel et n'est donc pas cessible ;
- elle est accordée à titre précaire et est donc révocable à tout moment par la Ville d'Erstein en cas de non-respect par l'occupant des dispositions du présent arrêté ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans que l'occupant évincé ne puisse prétendre à aucune indemnité d'éviction ni au reversement de la redevance d'occupation encaissée par la Ville d'Erstein.

Pour la présente manifestation, le mandataire est autorisé à occuper la voie publique dans les rues précitées pour permettre aux commerçants ci-dessous d'exploiter la voie publique devant la longueur de leurs établissements respectifs :

- La Casa des Papilles,
- Le Café du Centre,
- Snack O'Délices,
- Traiteur Petit Pois Carotte,
- Pâtisserie Aux Trois chocolats,
- Les Restaurants du Ried.

Les commerçants ambulants sont autorisés à s'installer sur le domaine public selon le plan fourni par le mandataire.

**Article 2**

La présente autorisation est accordée **les Samedis 3 – 10 – 17 - 24 et 31 Juillet 2021 de 17h30 à 23 heures ainsi que les Samedis 7 – 14 et 21 Août 2021 de 17h30 à 23 heures dans la rue Mercière, la rue du Monastère et la Place de l'Hôtel de Ville.**

**Article 3**

L'activité concernée par la manifestation n'est pas soumise à une redevance d'occupation de la voie publique.

**Article 4**

Les installations visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté doivent être mobiles et être disposées de façon à n'occasionner aucune dégradation du terrain communal.

Au cas où des travaux superficiels seraient nécessaires, ceux-ci interviendront après un accord écrit de la Ville. Les travaux effectués dans l'intérêt de la voirie devront être supportés par l'occupant, sans donner lieu à indemnité de la part de la Ville.

L'exploitant prend l'engagement express de remettre les lieux en leur état primitif dès l'expiration du permis de stationnement.

#### **Article 5**

Le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation sera responsable de toutes les dégradations du terrain ou installations publiques qui s'y trouvent, de tout accident qui lui serait imputable, du non-respect des dispositions du présent arrêté ainsi que des conséquences de l'autorisation qui lui est accordée, aussi bien à l'égard des usagers qu'à l'égard des tiers.

#### **Article 6**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 7**

En cas d'engagement d'une procédure d'alerte météorologique dite « orange » par les services de la Préfecture du Bas-Rhin sur avis des services de Météo France, l'occupant :

- ne pourra pas ouvrir l'activité ;
- devra impérativement mettre en sécurité l'ensemble de son matériel afin d'éviter tous risques de blessures physiques des usagers ainsi que tous risques de dommages ;
- devra procéder au démontage de ses installations si la situation l'exige et notamment pour des raisons de sécurité.

#### **Article 8**

Le permissionnaire s'engage à restituer le domaine public dans l'état initial lors de la réception et à emporter tous les déchets.

#### **Article 9**

Le demandeur s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté municipal anti bruit en vigueur. **Toute activité sonore devra être réduite dans le respect de la tranquillité publique après 22 heures. Par ailleurs, à chaque réquisition d'un tiers**, le permissionnaire s'engage à faire respecter les présentes dispositions.

#### **Article 10**

Les autorisations sont accordées à titre précaire et révocables. Elles pourront être retirées sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que pour tout motif de non-respect du présent arrêté. Elles sont personnelles et ne pourront être transmises ou cédées de quelque manière que ce soit.

#### **Article 11**

Les services de la police municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 12**

Le présent arrêté est transmis pour notification à Vitrines & Ateliers d'Erstein.

**Article 13** : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise

conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887 aux greffes du Tribunal d'Instance et à Monsieur le Procureur de la République et :

- ☞ à la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- ☞ à la Gendarmerie d'Erstein,
- ☞ à la Direction Générale des Services,
- ☞ aux Services Techniques de la Ville,
- ☞ au Centre Technique Municipal,
- ☞ au recueil des Actes Administratifs de la Ville,
- ☞ aux Archives de la Police Municipale,
- ☞ A Vitaines & Ateliers d'Erstein.

Fait le vendredi 25 juin 2021,

Signature de l'arrêté n°2020/06/38.

L'Adjoint au Maire en charge de la Sécurité,  
Des Déplacements et Moyens Techniques.

Jean-Jacques RAUL

<u>Notification :</u>	Date : 1 Juillet 2021	L'agent assermenté :
Le demandeur :		<i>Signature</i>
<i>Signature</i>		<b>Bruno JAREMCZUK</b> Chef de Service de la Police Municipale PAYS D'ERSTEIN